

ARRÊTÉ

Prescrivant le numérotage

Rue de Strasbourg

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT que le numérotage en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Rue de Strasbourg,

Section - N° cadastral	N° de l'entrée
AH 532	4
AH 627	5
AH 509	6
AH 507	8
AH 503	9
AH 506	10
AH 502	11
AH 504	12
AH 477	14
AH 500, AH 501	15
AH 478	16

AH 499	17
AH 479	18
AH 482	19
AH 480	20
AH 481	20bis
AH 483	21
AH 484	23
AH 485	25
AH 317	26
AH 486	27
AH 316	28
AH 322	30
AH 256	33
AH 977	35
AH 974	37
AH 167	42
AH 253	43
AH 168	44
AH 252	45
AH 251	47
AH 83	50
AH 82	52
AH 193	53
AH 81	56
AH 189	57
AH 78	60

AH 188	61
AH 187	63
AI 395	64
AH 183	65
AI 394	66
AH 181	67
AI 393	68
AH 725	69
AH 73	71
AI 392	72
AH 74	73
AI 391	74
AH 75	77
AH 77	81
AI 600	82
AI 397	83
AI 475	84
AI 398	85
AI 399	85bis
AI 399	87
AI 596	91
AI 597	93
AI 122	95
AI 540	97
AI 547	99
AI 547	99bis

AI 124	101
AI 125	103

Numéro(s) supprimé(s) par le présent arrêté : 72bis, 74bis

Article 2 - Le numérotage comporte, pour la Rue de Strasbourg, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation classique, à raison d'un numéro par entrée principale.

Article 3 - La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue. Son côté droit est déterminé par l'Avenue Georges Guynemer.

Article 4 - Le numérotage sera exécuté par l'apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Rue de Strasbourg*, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 5 - La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. Elles sont à retirer aux magasins municipaux, 71 rue des Cordes, de 8h à 12h du lundi au vendredi.

Article 6 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

Article 7 - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 - Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le - 4 MAI 2023

Le Maire

Olivier FABRE

